

Courson (de)

Maintenue devant la Chambre de réformation (1669)

Maintenue de noblesse devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne de Pierre Courson, écuyer, sieur de Kernescop, Henry Courson, sieur de Kersallio, son frère puîné, Claude Courson, Vincent Courson et Jean Courson, à Rennes le 30 avril 1669.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Pierre Courson, escuier, sieur de Quermescop, demeurant en la paroisse de Plouha, faisant pour Henry Courson, escuier, sieur de Quersallio, son frere puisné, demeurant en la paroisse de Plesidi, Claude Courson, escuier, sieur de Querdaniel, Vincent Courson, escuier, sieur de Quersanbic ¹, demeurant en ladite paroisse de Plouha, et Jan Courson, escuier, sieur de Grandpré, demeurant en la paroisse de Boqueho, les tous, evesché et ressort de Saint-Brieuc, deffandeurs, d'autre part ².

Veue par la dicte Chambre :

[page 125] L'extract de presentation faicte par lesdits deffandeurs, au Greffe d'icelle, le 17^e Avril 1669, contenant la declaration de maitre Jan Davy, leur procureur, de soutenir les quallitez de noble et d'escuier par eux et leurs predecesseurs cy-devant prises, aux fins des tiltres qu'ils produiroient, avec l'escusson de leurs armes ³. Ladite declaration signee : le Clavier, greffier.

Induction desdicts deffandeurs, soulz le sing de P. Courson [et] de Davy, leur procureur, fournye audit Procureur General du Roy, par du Tac, huis-sier en la Cour, le 17^e de cedit mois et an 1669, par laquelle auroit été

1. Garzanbic.

2. M. Denyau, rapporteur.

3. Ces armes, non décrites ici, sont d'or à trois chouettes de sable.

■ Source : La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation 1668-1671, Georges Le Gentil de Rosmorduc (ed.), 1896, tome IV, p. 124-130.

■ Saisie du texte : **Amaury de la Pinonnais** en octobre 2020.

■ Publication : www.tudchentil.org, février 2022.



conclut à ce que lesdictz deffandeurs soient declarez nobles, d'antienne extraction et maintenus, avec leurs enfants et dessendants naiz de legitime mariage, en la quallité de noble et d'escuier par eux prinses et leurs predecesseurs, de tout temps immemorial, à porter armes timbrez et à jouir des aultres droictz, exemptions, franchises et privileges de noblesse, comme les autres nobles de la province, et ensuite il soict ordonné qu'ils seront emploiez et leurs noms au catalogue des nobles de la juridiction royale de Saint-Brieuc, sous le ressort de laquelle ils sont domicilliers.

Pour establir la justice desquelles conclusions articulent à faits de genealogie que lesd. deffandeurs tirent leur origine de la maison noble de Quernescop, scituee en la paroisse de Plouha, evesché de Saint-Brieuc, tenue prochement de la seigneurie dudict Plouha, appartenante à ladicte princesse de Guemené, laquelle maison a esté possedee, noblement par les encestres desdicts deffandeurs, du mesme surnom, de tout temps immemorial, sans qu'il se trouve que jamais autres l'ayent possedees ; entres lesquels predecesseurs estoit François Courson, premier du nom, sieur dudict lieu de Kernescop, duquel et de son mariage avecq damoiselle Françoise Taillard yssurent plusieurs enfans, entres lesquels estoit aultre François Courson, second de nom, fils aîné, heritier principal et noble, Jan, Rolland, Catherine, Rollande et Marie de Courson,



puisnez ; que dudict François, second du nom, et de damoiselle Jacqueline Harscouet, sa compaigne, issurent deux enfans, scavoir Jan Courson, leur fils aîné, heritier principal et noble, et noble damoiselle Francoyse Courson ; que dudict Jan Courson, sieur de Quernescop, et de damoiselle Janne Loz, fille de la maison de Quergoanton, issurent Claude Courson, leur fils aîné, heritier principal et noble, Regnault Courson et damoiselles Lucrette et Marguerite Courson ; que dudict Claude Courson et de damoiselle Janne Chrestien, sa compaigne, fille de la Villehelio, juveigneure de [page 126] Pomorio, issurent plusieurs enfans, entr'aultres Melchior Courson, fils aîné, heritier principal et noble, Jan Courson, sieur de Grandpré, deffandeur, et Claude Courson, sieur de Querdaniel, aussi deffandeur ; que dudict Melchior Courson et damoiselle Hellaine Giquel, sa compaigne, fille de Lecluse, sont issuz lesdicts Pierre Courson, leur fils aîné, heritier principal et noble, à present sieur de Quernescop, et Henry Courson, sieur de Quersallio, son frere puisné, deffandeurs ; que dudict Regnault Courson, frere puisné dudict Claude Courson, de son mariage avecq damoiselle Janne du Boisgeslin est issu ledict Vincent Courson, aussi deffandeur, sieur de Garzambic.

Pour preuve de laquelle genealogie ainsy articullee sont rapportez, aux

fins de la dicte induction, les actes qui ensuivent :

Sur le degré dudict François Courson, premier du nom, rapporte :

Un extrait des registres de la Chambre des Comptes, levé à la requeste dudict Pierre Courson, deffendeur, le 29^e Mars dernier, an present 1669, signé, par les gens des Comptes : Petiteau, Yves Morice et Forcheteau, par lequel ce voict que ledict François Courson estoit employé en la refformation de l'an 1513, entre les nobles de la parroisse de Plouha, soubz l'evesché de Saint-Brieuc, et en celle de 1535 se trouve aussi employé un Ollivier Courson, sieur de Lisineuc et de Liffiac, noble homme.

Sur le degré dudict Francois, second du nom, rapporte :

Un acte de partage passé entre nobles gens Francois Courson, sieur de Quernescop, fils aîné, principal heritier noble de feu François Courson et de damoiselle Francoyse Taillart, ses pere et mere, sieur et dame en leur temps dudict lieu de Quernescop, de la paroisse de Plouha, d'une part, et Jan Courson, faisant tant pour luy et Rolland Courson, son frere mineur, Catherine, Rollande et Marie Courson, puisnez, d'autre part, des successions desdicts deffuncts François Courson et de ladicte Françoise Taillard, leur pere et mere communs, dans lequel il est rapporté que chascun des dictes partageans estoient fondez à succéder noblement, pour son regard et cottité, et ensuite ledit François Courson, aîné, heritier principal et noble, retient pour son droict d'ainage, preciput et advantage des dictes successions, ladicte maison et lieu noble de Quernescop, et donna à chascun de ses puisnez les autres heritages y mantionnez. Ledit acte datté du 16^e Decembre 1559, deument signé et garanti.

Sur le degré dudict Jan Courson, rapporte :

Un acte de partage fait entre nobles gens ledict Jan Courson, sieur de Quernescop, [page 127] et Françoise Courson, sa sœur unique, de la succession heritiere et mobiliere de François Courson, leur pere commun, lors escheue, et de celle à escheoir de damoiselle Jacqueline Harscouet, sieur et dame du dict lieu de Quernescop, leur pere et mere communs, par lequel il est recongneu que lesdictes parties estoient nobles personnes et que leurs predecesseurs s'estoient gouvernez noblement et avoient partagé les mesmes biens noblement, comme gens d'extraction noble, en consequence de quoy ledict Jean Courson, heritier principal et noble, avoit baillé à sadicte sœur, pour sa portion esdictes succession, les chozes y employees, avecq promesse d'en faire assiepte apres le deceds de la dicte Harscouet, en bon fond d'heritage. Le dict acte datté du 1^{er} Octobre 1586, deument signé et garanti.

Sur le degré desdicts Claude et Regnaud Courson, sont rapportez deux pieces :

La premiere est le contrat de mariage fait entre nobles gens Jan Courson, sieur de Quernescop, et damoiselle Janne Loz, fille de François Loz, sieur de Coatcouchant, en datte du 14^e Juillet 1575, deument signé et garanti.

La seconde est un acte de partage fait entre ledict noble homme Claude

Courson, sieur de Quernescop, fils aîné, héritier principal et noble de defuncts nobles gens Jan Courson et Janne Loz, sa compagne, vivants sieur et dame dudict lieu de Quernescop, ses pere et mere, et noble homme Regnault Courson, damoiselle Marguerite et Lucesse Courson, ses puisnez, des successions desdicts deffuncts leur pere et mere communs, par lequel est recongneu leur qualité et noblesse et que lesdictes successions paternelle et maternelle estoient nobles et s'estoient de tout temps gouvernez noblement et au desir de la Coustume, en consequence de quoy ledict Claude Courson, héritier principal et noble, auroict baillé à sesdicts puisnez, pour leur parts et portions, les heritages et revenus y mentionnez. Ledict acte en datte des 15^e et 16^e Janvier 1603, deubment signé et garanti.

Sur le degré desdicts Melchior Courson, Jan et Claude Courson, ses freres, deffendeurs, rapporte :

Un acte de partage fait entre ledit Melchior Courson, escuier, sieur de Quernescop, qualliffié fils aîné, héritier principal et noble desdicts Claude Courson et Janne Chrestien, sa compagne, et nobles gens Catherine Courson, dame du Glesquer, et Regnaud Courson, sieur de Garzambic, curateur special de François et Marie Courson, et curateur general de Claude, Jan et Margueritte Courson, freres et sœurs puisnez [page 128] dudict Melchior, par lequel est dict que, attendu le gouvernement noble de la famille recongneu, qu'il n'apartenoit ausdicts puisnez qu'un tiers aux successions de leursdicts feus pere et mere communs, et que ledict Melchior, aîné, estoict fondé à prendre les portions de trois autres puisnes, en la succession de leurdict pere decedez apres luy, d'un autre en la succession maternelle, decedé apres leurdicte mere commune, outre son preciput, advantage et ses deux tiers ; ensuilte de quoy, apres avoir fourny estat et gros du bien à ses dicts puisnez, en presance de leur parans, venants à partage les choses y employees. Ledict acte en datte du 11^e Juin 1624, deubment signé et garanti.

Sur le degré desdicts Pierre et Henry Courson, deffandeurs, rapporte :

Un acte de partage en forme de transaction et cession de droits, fait entre ledict Pierre Courson, sieur de Quernescop, qualliffié filz aîné, héritier principal et noble, et ledict Henry, son puisné, es successions desdicts deffuncts escuier Melchior Courson et damoiselle Hellaine Gicquel, en leur vivantz sieur et dame de Quernescop, leur pere et mere communs, par lequel ledict Henri Courson, puisnez, quitta audict Pierre, son aîné, pour la somme y contenue, toutes ses pretentions aux dictes successions et mesmes en deux aultres successions collateralles, et ce apres avoir ledict puisné recongneu que lesdictes successions estoient nobles et se devoient par consequant partager noblement. Ledict acte datté du 5^e Juillet 1658, deubment signé et garanti.

Sur le degré dudict Vincent Courson, deffandeur, rapporte :

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de Plouha, contenant que noble homme Vincent Courson, fils aîné de nobles gens Regnault Courson et Janne du Boisgeslin, sieur et dame de Garsambic, fut baptisé le 24^e Apvril 1630, datté au dellivrement en fait les juges et officiers de la jurisdiction de

Plouha et d'eux signé le 10^e Fevrier an presant 1669.

Sont oultre rapportes le nombre de dix pieces, justifiants que lesdicts Courson cy-devant ont esté recogneuz nobles et se sont comportez noblement :

La premiere est un extrait des hommages de la seigneuryes de Plouha, du 15^e May 1565, où auroit comparu noble homme Francois Courson et damoiselle Jacqueline Harcouet, sa compagne, qui auroient faict la foy et hommage à ladicte seigneurye pour les heritaiges qu'ils en relevoient. Ledict acte deubment signé et garanty.

La seconde est un acte prosnal fait en l'assemblee du general de ladicte parroisse de [page 129] Plouha, le 6^e Octobre 1565, où est employé, entre les nobles de la dicte parroisse, François Courson, sieur de Quernescop. Ledit acte deubmant signé et garanti.

La troiesime est autre acte prosnal, du 2^e Octobre 1574, auquel est pareillement desnommé, entre les nobles de ladite parroisse, Jan Courson, sieur de Quernescop, ledit acte deubment signé et garanti.

La quatriesme est autre acte prosnal auquel est pareillement desnommé, entre les nobles de ladicte parroisse, ledict Jan Courson, sieur de Quernescop. Ledict acte datté du 27^e Mars 1583, deubment signé et garanty.

La cinquiesme, du 16^e Septembre 1568, est un certifficat du cappitaine Quergouanton-Loz, ayant charge de deux cents arquebusiers pour le service du Roy, que noble Francois Courson, sieur de Quernescop, s'estoit enrollé en sa compagnie pour lui servir d'exemption en l'arrière-ban. Ledict acte deubmant signé et garanty.

La sixiesme, du 15^e Mars 1573, est une déclaration fournie par noble homme Jan Courson, sieur de Quernescop, aux commissaires du ban et arriereban, des heritaiges qu'il possedoit, pour raison de quoy il recognoissoit estre subject audit arriereban. Ledict acte signé et garanty.

La septiesme, du 11^e Juin 1573, est autre certifficat dudict Quergouanton-Loz, que led. Jan Courson, sieur de Quernescop, avoit fait le service au Roy, les quatre mois lors derniers, en la retenue de l'isle de Brehat. Ledict acte deubmant signé et garanti.

La huitiesme, du 15^e Aoust 1608, est un extrait du minu fourni par escuier Claude Courson, sieur de Quernescop, fils aîné, heritier principal et noble de deffunct escuier Jan Courson, son pere, pour le rachapt deub par son deceds au fermier general du domaine du Roy. Ledict acte deubmant signé et garanti.

La neufviesme, du 18^e Avril 1624, est une declaration et minu fourni par escuier Melchior Courson, sieur de Quernescop, fils aîné, heritier principal et noble de deffuncts nobles gens Claude Courson et Janne Chrestien, sieur et dame en leur vivans dudict lieu, pour le rachapt deub par leur deceds au recepveur du domaine du Roy. Ledict acte deubmant signé et garanti.

Et la dixiesme, du 22^e Octobre 1636, est une declaration presantee au

Courson (de) - Maintenu devant la Chambre de réformation (1669)

sieur senechal de Rennes, commissaire du ban et arrierreban, par ledict Melchior Courson, escuier, sieur de Quernescop, tant en privé nom que comme procureur de droict de [page 130] damoiselle Helaine Gicquel, sa femme, des heritaiges par eux possédez, subjects à l'arrierreban. Ledit acte aussi deubment signé et garanti.

Et tout ce que vers ladicte Chambre a esté mins et induict par les dictz deffandeurs, aux fins de leurdicte induction, murement considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declare et declare lesdictz Pierre, Henri, Claude, Jan et Vincent Courson nobles et issus d'extraction noble, et comme tels, leur a permis et à leurs dessandants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier, et les a maintenus aux droicts d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à leur quallitez et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunitéz, preeminances et privileges attribuez aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employez au rolle et catollogue des nobles de la juridiction roiale de Saint-Brieuc.

Faict en la dicte Chambre à Rennes, le 30^e Apvril 1669.

Signé : Malescot.

(Copie ancienne, vérifiée par Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny. - Archives de M. le vicomte Robert de Courson.)